

13 02 2001

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU GRAU  
DU ROI  
S.A.G.R.  
Société Anonyme  
Au capital de : 1.500.000 Frs**

**Siège social : LE GRAU DU ROI (Gard)  
MAISON DES SERVICES  
121, Rue des Moussaillons  
R.C.S. NIMES B 337 912 117**

-----

A1931

**STATUTS**

*Mis à jour après :*

C.A. du 6 FEVRIER 2001 : Transfert du siège social

J2

## PREAMBULE

Le soussigné :

. Monsieur Etienne MOURRUT

a préalablement déclaré que :

. la Commune du GRAU DU ROI

a décidé de participer à la Société à créer en raison de l'intérêt général que présente pour elle :

. l'amélioration du cadre de vie, la mise en oeuvre d'une politique de l'habitat, l'accueil des activités, l'action en faveur des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, la conservation et la mise en valeur de son patrimoine bâti ainsi que la sauvegarde des espaces naturels, et ce, dans les meilleures conditions au regard des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur de l'aménagement.

. le logement de la population en lui assurant dans les meilleures conditions le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur du logement.

Les présents statuts, établis sous seings privés au GRAU DU ROI l'ont été en conformité :

. de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 modifiée et du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, relatif aux Sociétés Anonymes,

. de la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales.

Les soussignés ont établi entre eux les statuts de la Société d'Economie Mixte

. La Commune du GRAU DU ROI représentée par son Maire, Monsieur Etienne MOURRUT, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), 103 rue Pierre Choisy né le 4 décembre 1939 au GRAU DU ROI (Gard) de nationalité française.

. La Société de Distribution d'Eau Intercommunales " S.D.E.I. ", Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs dont le siège social est situé à LYON (3ème), 71 rue Molière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 330 203 308 Représentée par Monsieur Jean BOULANGER demeurant à Lyon (6ème) 11 rue Fénélon, de nationalité française .

JL

- . La Société PROVENCE ESPACES VERTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Francs dont le siège social est situé à CHATEAURENARD (13160), Chemin des Issanes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B 329 045 397  
Représentée par Monsieur Bernard MEFFRE, demeurant à CHATEAURENARD (Bouches du Rhône), Chemin des Issanes, né le 7 Juin 1942 à FORT-DE-L'EAU (Algérie), de nationalité française.
- . Monsieur Gilbert BOUVARD, Architecte, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), 440 Avenue de la Pinède, né le 27 Avril 1934 à AMBERIAU (Ain)  
Epoux de Madame Paule DI MALTA avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GAP (Hautes Alpes) le 2 Juin 1960 ; aucune demande de changement de régime matrimonial ni aucune déclaration d'option pour le nouveau régime n'ayant été effectuées par eux depuis le Premier Février 1966, ainsi que Monsieur Gilbert BOUVARD le déclare expressément.
- . L'Entreprise Alfred LEFEBVRE & Fils, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Francs dont le siège social est situé à LUNEL (Hérault) Chemin de la Calade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 314 696 782  
Représentée par Monsieur Jacques LEFEBVRE, demeurant à LUNEL (Hérault), Lotissement le Trianon, né le 23 Juin 1943 à CASSAIGNE (Algérie)
- Monsieur Raymond BALESTRA, Métreur Vérificateur, demeurant à NIMES (Gard), 16 rue Aimé Jacqueros, né le 6 Février 1939 à BARCELONNETTE (04)  
Epoux de Madame Sylvette GUEZ avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé par devant Maître DUGAS, Notaire à NIMES (Gard) le 19 Juin 1968 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NIMES (Gard) le 24 Juin 1968.
- . Monsieur Jean Marie TURQUAY, Artisan , demeurant au GRAU DU ROI (Gard), 99 rue J. Gioro, né le 27 Avril 1937 à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (Gard)  
Epoux de Madame Jeanne Marie CARILLO avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 décembre 1968 ; aucune demande de changement de régime matrimonial n'ayant été effectuée par eux depuis la date de leur mariage, ainsi que Monsieur Jean Marie TURQUAY le déclare expressément.
- . Monsieur Robert LACOMBE, Géomètre Expert, demeurant à AIGUES MORTES (Gard), 10 rue d'Esparron, né le 10 Juillet 1932 à VERGEZE (Gard), Veuf à la suite du décès de son épouse survenu le 3 Aout 1985.
- . Monsieur Roger LAURET, Electricien, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), 15 Avenue de Camargue, né le 26 Mars 1928 à AIGUES MORTES (Gard)  
Epoux de Madame Emilie MOURRUT avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du GRAU DU ROI (Gard) le 21 Octobre 1950 ; aucune demande de changement de régime matrimonial ni aucune déclaration d'option pour le nouveau régime n'ayant été effectuées par eux depuis le Premier Février 1966, ainsi que Monsieur Roger LAURET le déclare expressément.

JE

- La Société DAUMAS & CIE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Francs dont le siège social est situé au GRAU DU ROI (Gard), 205 rue de Montago, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro B 319 993 190  
Représentée par Monsieur Claude HUBIDOS, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), Avenue du Mail, Résidence Le Haubou, né le 8 Septembre 1944 à UZES (Gard), de nationalité Française.
- Monsieur Christian CANCE, Artisan Electricien, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), Rue Pierre Choisy, né le 27 Mars 1953 à PUISSERGUIER (Hérault)  
Epoux de Madame Laure CANCE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du GRAU DU ROI (Gard) le 5 Mai 1978 ; aucune demande de changement de régime matrimonial n'ayant été effectuée par eux depuis la date de leur mariage, ainsi que Monsieur Christian CANCE le déclare expressément.
- Monsieur Jacques PELORCE, Ingénieur Travaux publics, demeurant à LUNEL (Hérault), 46 Lot Mer et Camargue, né le 13 Septembre 1949 à LA GRAND COMBE (Gard)  
Epoux de Madame Monique EMERY avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de L'ETANG LA VILLE (Yvelines) le 28 Octobre 1972 ; aucune demande de changement de régime matrimonial n'ayant été effectuée par eux depuis la date de leur mariage, ainsi que Monsieur Jacques PELORCE le déclare expressément.
- Monsieur Richard BARDELLA, Artisan, demeurant au GRAU DU ROI (Gard) 80 Avenue de la Pinède, né le 21 Avril 1949 à NIMES (Gard)  
Epoux de Madame Marguerite CARRILLO avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du GRAU DU ROI (Gard) le 18 Mars 1971 ; aucune demande de changement de régime matrimonial n'ayant été effectuée par eux depuis la date de leur mariage, ainsi que Monsieur Richard BARDELLA le déclare expressément.
- L'ENTREPRISE RUAS MICHEL, Entreprise en nom personnel dont le siège social est à SAINT JEAN DU GARD (Gard), Combe d'Asie, pour laquelle Monsieur Michel RUAS est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro A 784 148 041  
Représentée par Monsieur Michel RUAS, demeurant à SAINT JEAN DU GARD (Gard), Combe d'Asie, né le 12 Mai 1945 à SAINT JEAN DU GARD (Gard), de nationalité française.
- Monsieur Jacques ROSIER, Entrepreneur paysagiste, demeurant à AIGUES MORTES (Gard), 7 Avenue Tour de Constance, né le 17 Juin 1945 à JASSANS RIOTTIER (Ain),  
Epoux de Madame Josiane MICHEL avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé par devant Maître PEILLON, Notaire à NIMES (Gard) le 22 décembre 1980 préalablement à leur union célébrée à Mairie d'AIGUES MORTES (Gard) le 3 Janvier 1981.
- Monsieur Charles SEMAPPE, Entrepreneur Maçonnerie, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), rue du Progrès, né le 12 septembre 1938 au GRAU DU ROI (Gard)  
Epoux de Madame Any TREVIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé par devant Maître LAURET, Notaire à AIGUES MORTES (Gard) le 30 Juin 1967 préalablement à leur union célébrée à la Mairie du GRAU DU ROI (Gard) le Premier Juin 1967.

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES/UZES/LE VIGAN,  
Etablissement public dont le siège social est situé à NIMES (Gard), 12 rue de  
la République ayant pour numéro SIRET le 183 000 003 00013  
Représentée par Monsieur Pierre LANVERS, demeurant à NIMES (Gard), 12  
rue de la République, né le 10 Novembre 1918 à NIMES (Gard), de nationa-  
lité française.

## TITRE I - CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

### ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts, par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes et à la participation des Collectivités Territoriales à ces Sociétés, sauf dans la mesure où, conformément à la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983 relative aux S.E.M. Locales et à l'article 502 de la loi 66.537 du 24 Juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des Collectivités Locales aux Sociétés Anonymes.

La Société a la forme d'une Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration ; la Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966. Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

### ARTICLE II - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU GRAU DU ROI

et par abréviation :

. S. A. G. R.

Dans tous les actes ou documents émanants de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société d'E-  
conomies Mixtes Locales "

### ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL : (C.A. DU SIX FEVRIER 2001)

Le siège social est fixé au GRAU DU ROI (30240) MAISON DES SERVICES 121, Rue des Moussaillons.

Le reste sans changement.

.....

La Société a pour objet, tant pour son propre compte que pour autrui .

1. de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'action sur les quartiers dégradés.
2. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux, de locaux industriels, artisanaux, agricoles, d'hôtellerie, de para-hôtellerie et généralement d'accueil touristique, destinés à la vente, à la location ou à la location-vente.

JE

JE

3. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ;

la location, la vente, la location accession de ces immeubles, la gestion et l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.

4. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées aux I, II, III, ci-dessus .

L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

5. la participation à toute Société ou Association ayant pour but de développer l'Economie locale.

Et généralement, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, dans l'intérêt général des populations concernées par le développement de l'activité et de l'aménagement du cadre de vie tant pour le compte de la Commune actionnaire que pour toute autre Collectivité territoriale qui feront appel à la Société.

Elle exercera ses activités, en particulier, dans le cadre de conventions conclues dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983, ces conventions pouvant être de mandat, de prestations de services, d'affermage de concession

#### ARTICLE V - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 30 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de savoir si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### ARTICLE VI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre 1986.

## ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - APPORTS - MODIFICATIONS

### 7.1 Capital social : montant et division en actions.

Le capital est fixé à UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS (1.500.000 Frs), divisé en 15.000 actions de CENT Francs chacune toutes souscrites en numéraire.

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports uniquement en numéraire et sont libérées du quart.

Le surplus des actions devra être libéré dans les conditions stipulées à l'article IX-9.2 des présents statuts.

Les apports en numéraire libérés du quart, soit TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 Frs) ont été versés dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la SOCIETE GENERALE, Agence du GRAU DU ROI et ne pourront être retirés par le représentant du Conseil d'Administration que sur présentation du certificat d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de la Société, sans que cette participation puisse excéder quatre vingt pour cent (80 %) du capital social.

### 7.2 Avantages particuliers

Aucun avantage nest stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

## ARTICLE VIII - MODIFICATIONS

### 8.1 Augmentation

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Locales ou à leurs groupements représentent toujours plus de cinquante pour cent du capital social et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les Collectivités Locales représentent toujours vingt pour cent au moins du capital social.

L'Assemblée Générale des Actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Sauf dérogation légale, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaire aux Apports nommés par le Président du Tribunal de Commerce.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une Collectivité Locale ou un groupement de Collectivités, l'évaluation du ou des Commissaires aux Apports doit être postérieure à l'avis donné par l'Administration des Domaines.

### 8.2 Réductions

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut ainsi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions,

JE

de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, et à la répartition du capital telle qu'elle est rappelée à l'article 8.1 des présents statuts.

Cette réduction ne peut avoir pour effet de porter le capital à un montant inférieur au minimum fixé par la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983 en son article 3.

### 8.3 Amortissements

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et de substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

## ARTICLE IX - ACTIONS

### 9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

### 9.2 Libération des actions

Au cours de la vie sociale, le Conseil d'Administration fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec les créances liquides exigibles sur la Société.

Le Conseil d'Administration fait les appels des versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Tout versement en retard sur les versements en numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société, calculé à partir du jour de l'exigibilité et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivité Territoriales que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou cession de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la dite séance ou cession.

L'actionnaire qui n'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966. Lorsque l'actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions des articles 11,52 et 83 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions.

Le souscripteur peut, à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

### 9.3 Titres d'actions : constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

*JL*

#### 9.4 Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### 9.5 Comptes courants d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées.

Le Conseil détermine les conditions de remboursement et de rémunération de ces dépôts.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

## TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

### ARTICLE X- DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables notamment aux actions de garantie des administrateurs.

La cession des actions est libre entre les actionnaires. Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels, tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Sauf dans les cas prévus par la loi, la cession des actions à un tiers est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

S'il n'est agréé par le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi.

Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

En aucun cas les cessions d'actions ne peuvent avoir pour effet de porter la participation des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à moins de la moitié plus une du nombre total des actions composant le capital social.

JE

## ARTICLE XI- DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## ARTICLE XII- AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'Actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des Assemblées d'Actionnaires, droit de demander la convocation de ces Assemblées, droit de récuser les Commissaires aux Comptes, et de tous autres droits qui leurs sont conférés par les dispositions légales.

## ARTICLE XIII- OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

### 13.1

L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

### 13.2

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### 13.3 Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

### 13.4 Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Je

### 13.5 Nue-propriété et usufruit d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles du numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumises à usufruit.
- Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, assemblées en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

### 13.6 Gage d'actions

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE XIV- CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 14.1 Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue par l'article 8 de la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres ; ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de 75 ans. Deux tiers des administrateurs doivent avoir moins de 70 ans.

*JL*

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

Toute Collectivité Territoriale ou groupement de Collectivités Territoriales actionnaire a droit à un représentant au moins au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'Assemblée délibérante concernée.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque Collectivité ou groupement.

Le nombre de sièges dont disposent les Collectivités Territoriales et leurs groupement sont au moins égaux à la moitié plus un du nombre des Administrateurs en fonction et au plus à quatre vingt pour cent du nombre de ces sièges.

Par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, le nombre des Administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix huit (18) pour assurer la représentativité des Collectivités Territoriales et de leurs groupements.

Si ce dépassement ne suffit pas à assurer cette représentativité, les Collectivités Territoriales ou leurs groupements ayant une participation réduite au capital sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne, parmi les élus de ces Collectivités ou groupements le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siègera(ont) au Conseil d'Administration.

#### 14.2 Actions de garantie et autres conditions de nominations.

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu ou non par une Collectivité Territoriale, l'Administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la Société à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote, et en affecter trois à la garantie de tous les actes de la gestion du Conseil.

Ces actions, les conditions de leur affectation, doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires. Mais les représentants des Collectivités Territoriales ou leurs groupements, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les actions de garantie appartenant aux Collectivités Territoriales ou leurs groupements doivent être déposées dans la caisse de leur comptable, sous réserve des dispositions de l'article 94.2 de la loi de finances pour 1982, relatif à la dématérialisation des titres.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de Surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

#### 14.3 Mode de nomination et durée des fonctions des Administrateurs.

La durée des fonctions des premiers Administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du Conseil par roulement biannuel, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans.

A l'expiration du mandat des premiers Administrateurs, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil en entier. A partir de cette date, le Conseil est renouvelé pour une durée de six ans.

Tout Administrateur est rééligible.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, l'organe délibérant pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

#### 14.4 Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, à la majorité, nomme parmi ses membres son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'Administrateur. Le Président du Conseil d'Administration peut être, soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un Secrétaire, Administrateur ou non.

Le Président et le ou les Vice-Présidents sont rééligibles.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la Société dans les conditions précisées à l'article 14.7.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours à l'avance.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

#### 14.5 Fonctionnement du Conseil d'administration. Quorum. Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par telex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le plus âgé des Vice-Présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs, y compris la moitié des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues. Toutefois, un Administrateur représentant une Collectivité Territoriale ou leurs groupements ne peut donner mandat qu'à un Administrateur représentant une Collectivité Territoriale ou leurs groupements.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres Administrateurs, tant vis à vis de la Société que des tiers.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983, le Conseil d'Administration doit autoriser à la majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements actionnaires, les opérations à engager par la Société pour le compte d'un tiers, personne publique qui ne garantirait pas la totalité du financement nécessaire à ces opérations.

#### 14.6 Constatation des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

#### 14.7 Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres.

##### a) Pouvoirs et attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration assure collégalement l'administration et les attributions que lui confient les lois et les règlements.

##### b) Président

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation auprès des tiers.

JE

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

#### c) Directeurs Généraux

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques âgés de moins de 70 ans, choisis ou non parmi les Administrateurs. Lorsqu'un directeur atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du Conseil d'administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

#### d) Délégation de pouvoirs.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

### 14.8 Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée à l'article XVII.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

### 14.9 Responsabilité des Administrateurs

Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants, incombe à la Collectivité Territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales ou aux groupements membres de cette Assemblée.

### ARTICLE XV - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivité Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être directement représenté auprès de la Société, par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Les observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales et aux groupements de Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations.

#### **ARTICLE XVI - COMMUNICATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la Société, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83.597 du 7 Juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de cette même loi.

#### **ARTICLE XVII - CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS OU LE DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention entre la Société et un des Administrateurs ou un Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation à posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

#### **ARTICLE XVIII - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants peuvent également être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Ils sont toujours rééligibles.

#### **ARTICLE XIX - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Les premiers Administrateurs sont :

- . Administrateurs représentant la Commune du GRAU DU ROI :
- . Monsieur Etienne MOURRUT, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), 103 rue Pierre Choisy né le 4 décembre 1939 au GRAU DU ROI (Gard) de nationalité française.

*Je*

- . Madame Mireille ARDOIS, demeurant au GRAU DU ROI (Gard), 249 rue Roumieux  
Née le 7 Septembre 1942 à NIMES (Gard)  
de Nationalité Française
- . Monsieur Jean Marcel PELLICANO, demeurant au GRAU DU ROI (Gard),  
25 Cité Albert Camus  
Né le Premier Mars 1946 à TJIDJELI (Algérie)  
de nationalité Française
- . Monsieur Alfred SABADOTTO, demeurant à PORT CAMARGUE (Gard),  
n° 201 Presqu'île d'Ulysse  
Né le 26 Septembre 1927 à MAZILLE (Saone et Loire)
- . Monsieur Alexandre MASTRANGELO, demeurant au GRAU DU ROI (Gard),  
286 rue Falco de Baroncelly  
Né le 13 décembre 1925 au GRAU DU ROI (Gard)  
de Nationalité Française
- . Administrateur représentant la Société des Eaux Intercommunales - S.D.E.I. :
- . Monsieur Jean BOULANGER, demeurant à LYON (69006), 11 rue Fenelon  
Né le 7 Avril 1930 à SERÉCOURT (Vosges)  
de Nationalité Française
- . Administrateur représenta la Chambre de Commerce et d'Industrie de NIMES  
UZES - LE VIGAN :
- . Monsieur Pierre LANV ERS, demeurant à NIMES (Gard), 12 rue de la République  
Né le 10 Novembre 1918 à NIMES (Gard)  
de Nationalité Française

#### **ARTICLE XX - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT**

- . Monsieur Pierre BOUILHERES, Commissaire aux comptes, demeurant à NIMES (Gard), 30 rue Pradier est désigné Commissaire aux comptes Titulaire
- . Monsieur André CUSY, Commissaire aux comptes, demeurant à NIMES (Gard), 30 rue Pradier est désigné Commissaire aux Comptes suppléant.

#### **TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE XXI - QUALIFICATION DES ASSEMBLEES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

JL

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

## ARTICLE XXII - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation peut être faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires.

Toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans les mêmes délais, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

## ARTICLE XXIII- ACCES AUX ASSEMBLEES. VOTE PAR CORRESPONDANCE. DROIT DE VOTE.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, tout actionnaire ne peut être représenté que par un autre actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités ne peut constituer pour mandataire qu'une autre Collectivité Territoriale ou un groupement. Leurs représentants sont désignés conformément à la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les Assemblées Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

## ARTICLE XXIV - FEUILLE DE PRESENCE. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque Assemblée il est tenu une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, le vice-Président du Conseil d'Administration, et par le plus âgé des Administrateurs en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

## ARTICLE XXV - QUORUM ET MAJORITE

a ) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b ) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966.

c ) Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d ) Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

## ARTICLE XXVI - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou après dissolution de la Société par un liquidateur.

## TITRE V - DIVIDENDES. RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés à l'article XI.

Le bénéfice distribuable est affecté en tout ou partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## TITRE VI - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de cission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit dans l'article XI en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

FAIT AU GRAU DU ROI

Le 3 AVRIL 1986



Société d'Economie Mixte du Grau du Roi

S.A.G.R

\*\*\*\*\*

Société anonyme

Au capital de 1.500.000 frs

Maison des Services

121 Rue des Moussaillons

30240 LE GRAU DU ROI

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION N°52 Séance du mardi 6 février 2001

Les administrateurs se sont réunis en conseil à la Maison des Services au Grau du Roi.

Sont présents :

Monsieur Jacques ROSIER-DUFOND

Monsieur Gérard AUZEBY

Monsieur Jean Marcel PELLICANO

Monsieur José PRIVAT

Pouvoir de Monsieur Jean-Pierre CHATAGNER

représentant la S.D.E.I, à Monsieur Jacques ROSIER-DUFOND

Assistent également à la réunion :

Madame Mireille ARDOIS, Directrice

*Absents excusés :* Monsieur Pierre BOUILHERES, Monsieur NATALI.

*Il est vérifié que chaque Membre du Conseil remplit toutes les conditions d'exercice des fonctions d'Administrateur et notamment que lui-même possède bien le nombre d'actions minimum exigé par l'article XIV - 14.2 des statuts ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits; qu'il ne cumule pas plus de postes d'Administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe pas sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du Conseil d'Administration de la Société.  
Chacun des Membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.*

Il est constaté que plus de la moitié des administrateurs sont présents et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président donne lecture des questions inscrites à l'ordre du jour et propose de rajouter deux questions.

JR

Conseil d'Administration N° 52 du mardi 6 février 2001

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Résultats A.O Zone Mon Plaisir - avancement du chantier
- 2 - Projet Pinède 3
- 3 - Rapport de la Cour des Comptes
- 4 - Tous pouvoirs à Mme ARDOIS pour la réalisation et la cession des locaux de la zone artisanale Mont Plaisir.
- 5 - Approbation du procès-verbal du C.A N° 51 du 28 juin 2000.
- 6 - Transfert du Siège Social

1 - RESULTATS A.O ZONE MON PLAISIR - AVANCEMENT DU CHANTIER

Monsieur le Président informe les administrateurs des résultats des appels d'offres pour ce projet.

Les travaux doivent démarrer sous quinzaine. Maître BASTIDE doit contacter les acquéreurs aux fins de signature des actes authentiques.

2 - PROJET PINEDE 3

La Z.A.C Pinède 3 a été approuvée par le Conseil Municipal. Nous mettons en route les études pour les réalisations de 6 logements et 10 villas jumelées. La commune devant acquérir le terrain que la Société remboursera au fur et à mesure des cessions.

3 - RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la Cour des Comptes.  
Aucune observation n'est formulée.

4 - POUVOIR A LA DIRECTRICE

A l'unanimité, les administrateurs donnent pouvoir à Mme Mireille ARDOIS, aux fins de signature des marchés de travaux et de cessions des différents lots de la zone Mont Plaisir.



**5 - APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 51 DU 28 JUIN 2000**

A l'unanimité, les administrateurs approuvent le procès-verbal.

**6 - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Le Président rappelle qu'en vertu des statuts de la société, le transfert du siège social à l'intérieur du département relève de la compétence du Conseil d'Administration.

En conséquence il propose que le siège social soit transféré à la Maison des Services - 121 Rue des Moussaillons - 30240 LE GRAU DU ROI.

A l'unanimité, les administrateurs approuvent le transfert.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 30.

Le Président,  
Jacques ROSIER-DUFOND

*Copie certifiée  
conforme à l'original*

